

**FONDATION « LA MAISON DE PIERRE »
POUR LA PERSONNE HANDICAPEE
ACCUEILLIR, SOUTENIR, RECHERCHER**

S T A T U T S

I. BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1^{ER}

Fondé en 2003, l'établissement dit "FONDATION « LA MAISON DE PIERRE » POUR LA PERSONNE HANDICAPEE", consciente des nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées et leurs familles et soucieuse d'améliorer leur qualité de vie et de faire évoluer positivement le regard que pose la société sur elles, a pour but de contribuer à la réduction des désavantages qu'elles subissent et de favoriser leur inclusion sociale.

La Fondation a son siège à 62380 – LUMBRES, Chemin des Bois – Acquin-Westbécourt.

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

Agissant en priorité en direction des personnes en situation de marginalisation ou d'exclusion sociale, en particulier du fait d'une déficience mentale et d'une absence ou d'une insuffisance de prise en compte de leurs besoins, les moyens d'action de la Fondation sont :

- L'accueil : en créant ou en participant à la création ou à l'amélioration de services d'accueil innovants et ouverts sur l'extérieur,
- Le soutien : en développant des espaces d'écoute, d'échanges et d'information pour les familles,
- La recherche : en finançant, en s'associant ou en participant à des recherches ou des actions qui, par les sciences, la formation, la communication, le développement social, ... concourent de manière significative et innovante à répondre aux besoins et aux attentes des personnes concernées, dans le respect de la dignité de la personne handicapée de sa conception jusqu'à la fin de sa vie.

Les activités de la Fondation peuvent être conduites au niveau local, régional, national ou international.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 11 membres dont, à son origine :

- Cinq membres fondateurs :
 - Monsieur Jean-Jacques DURAND
 - Madame Agnès DURAND, née FERY
 - Mademoiselle Nathalie DURAND
 - Monsieur Jacques-Emmanuel DURAND
 - Monsieur Thibaud DURAND

- Six membres cooptés en raison de leur compétence pour la conduite des activités de la Fondation.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre en charge de l'action sociale en faveur des personnes handicapées, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Les membres fondateurs sont membres à vie du conseil d'administration.

Leurs fonctions prennent fin à la suite de leur démission, de leur incapacité dûment constatée ou de leur décès.

Au cas où le nombre des membres fondateurs deviendrait inférieur à cinq, les membres fondateurs en fonction procèderaient eux-mêmes, dans le délai de deux mois, à une nouvelle désignation, afin de compléter leur effectif.

Leur décision serait prise à la majorité des deux tiers des membres fondateurs restants.

Le choix des remplaçants des membres fondateurs devra se porter sur des personnes adhérant à l'objet et aux valeurs de la Fondation.

À l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les mandats de ces membres peuvent être renouvelés.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

En cas de décès ou de démission de l'un de ces membres, il sera pourvu à son remplacement par cooptation dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

À l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits à la défense.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits à la défense.

ARTICLE 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Dans le cas où un membre du conseil se trouverait ponctuellement dans l'incapacité d'assister physiquement au conseil d'administration, il pourra éventuellement être fait appel à un système de conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve que le caractère exceptionnel de cette procédure soit expressément admis par l'ensemble des administrateurs et que le membre ainsi contacté confirme postérieurement par écrit l'objet et la nature de son intervention.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Le conseil peut appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau en deçà d'un montant qu'il détermine une délégation spéciale permanente pour les aliénations de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

ARTICLE 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il est tenu d'informer le conseil d'administration et le bureau de tout projet de convention

Concernant la nomination éventuelle d'un directeur : le président nomme le directeur de la fondation, ou met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour assumer sa mission, par délégation du président. Il a accès avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, par dérogation, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges auxquels elle peut être partie prenante dans son administration et sa gestion courantes, au plan interne et à l'égard des tiers. Le règlement intérieur définit les litiges pour lesquels le président peut mandater en justice, tant en demande qu'en défense et de manière permanente, le directeur de la fondation.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative, sauf en ce qui concerne la gestion courante des fonds de la dotation, et hormis le cas de réinvestissement immédiat en valeurs ou biens équivalents.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV. CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 10

Composé de personnes physiques ou morales choisies en raison de leur compétence et des services rendus ou pouvant être rendus dans le cadre des activités de la Fondation, le conseil de développement a pour objet de conseiller et d'assister le conseil d'administration sur les démarches, orientations et toutes questions qui lui sont soumises.

Les membres du conseil de développement peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

V. DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 11

La dotation initiale est d'un montant de 760 000 € (sept cent soixante mille Euros) apportée par l'Association Najeti en vue de la création d'une Fondation pour la Personne Handicapée aux termes de l'acte authentique établi par M^e Patrick OUTTIER, notaire à LUMBRES - 62380, en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6° de toutes ressources autorisées par la loi ;

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'action sociale en faveur des personnes handicapées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°99/01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation des comptes annuels des associations et fondations homologuées par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 15

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de l'action sociale en faveur des personnes handicapées ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 16

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VII. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge de l'action sociale en faveur des personnes handicapées auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

ARTICLE 18

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à LUMBRES

En dix originaux, dont trois paraphés à chaque page par Madame Agnès DURAND au nom des Fondateurs.

L'an deux mille trois, le mardi 22 avril